

République française
Département : Loiret
Canton : Olivet
Commune : Olivet

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° A_2023_0061

Carnaval des enfants organisé par la ville d'Olivet - Dimanche 02 avril 2023 - Réglementation du stationnement sur le parking de l'église du Val

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 ;

Vu la demande formulée par le service culture, animations et devoir de mémoire de la ville d'Olivet ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement du défilé du carnaval organisé par la ville d'Olivet ;

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers et notamment celle des enfants participant au défilé ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dimanche 02 avril 2023 de 14h00 à 16h30, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur le parking de l'église du Val sis 360 rue de Couasnon.

Article 2 : Des panneaux d'interdiction seront mis en place par le personnel d'Orléans Métropole.

Article 3 : Tous véhicules en stationnement interdit seront considérés comme gênants conformément à l'article R. 417-10 du code de la route et passible d'une mise en fourrière par les services de police.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter :

- de sa publication, son affichage, ou sa notification aux intéressés ;
- et de sa transmission à Mme la Préfète de la Région Centre - Val de Loire, Préfète du Loiret.

Article 5 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>) :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.